

LE REPOS DOMINICAL ET LE REPOS HEBDOMADAIRE

Tout salarié a droit à un **repos hebdomadaire de 24 heures** consécutives auquel s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien. En effet, il est interdit d'occuper un salarié plus de 6 jours par semaine. Le repos hebdomadaire doit être donné, en principe, le dimanche.

IL EXISTE CEPENDANT DES DEROGATIONS AU REPOS HEBDOMADAIRE ET AU REPOS DOMINICAL.

Dérogations de droit au repos dominical

Certains établissements, en raison de la spécificité de leur activité, peuvent déroger de plein droit (sans autorisation administrative préalable) au principe du repos dominical.

Dans ces cas de figure, le repos hebdomadaire sera donné selon différentes formes.

Repos par roulement

Cette modalité d'organisation du temps de travail permet d'accorder le repos hebdomadaire un jour quelconque de la semaine (sauf si un arrêté préfectoral impose la fermeture de ces établissements le dimanche).

Sont notamment concernés¹:

- les hôtels, restaurants et débits de boissons, les débits de tabac
- les services d'aide et de maintien à domicile pour les activités liées à la continuité de l'aide et des soins aux personnes dépendantes
- les entreprises de surveillance et de gardiennage pour leurs activités de surveillance, gardiennage et de lutte contre l'incendie,
- les industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide et les industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte et la dépréciation du produit en cours de fabrication
- les **entreprises industrielles** dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu (ou d'entreprise) prévoit la possibilité **d'organiser le travail en continu** pour des raisons économiques

Travail en équipes de suppléance

Les entreprises industrielles comportant des équipes de suppléance dont l'une remplace l'autre pendant ses jours de repos sont autorisées à accorder le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche² (soit par accord de branche ou d'entreprise soit avec l'autorisation de l'inspection du travail).

Repos le dimanche à partir de midi

Les **entreprises dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail** peuvent donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de midi avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les moins de 21 ans logés chez leurs employeurs et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres salariés³.

Dérogations individuelles au repos dominical soumises à autorisation

Attention : dans le cas particulier où l'exploitant exerce seul son activité aucune autorisation n'est nécessaire pour qu'il ouvre ou ferme seul son commerce le dimanche mais si un arrêté préfectoral impose un jour de fermeture hebdomadaire obligatoire, cet arrêté doit être respecté : aucune dérogation individuelle n'est possible.

¹ Articles L221-9 et L221-10 et R221-3 à R221-6 du code du travail

² Article L221-5-1 du code du travail

³ Article L221-16 et R 221-6-1 du code du travail

Demande de l'employeur auprès du préfet du département

L'employeur peut adresser une demande de dérogation si le repos de tout son personnel le dimanche est préjudiciable au public ou au fonctionnement normal de son établissement.

La dérogation sera accordée **pour une durée limitée** par le préfet du département du siège de l'établissement après consultation du conseil municipal, de la CCI, des syndicats locaux et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

La demande individuelle peut être étendue par le préfet à tous les établissements ayant la même activité dans la localité.

Le repos pourra être donné un autre jour de la semaine, le dimanche après midi et une journée par roulement toutes les quinzaines...

Communes touristiques ou thermales ou zones touristiques d'affluence exceptionnelle

Un employeur peut adresser une demande de dérogation au préfet à condition que l'établissement :

- soit situé dans une commune touristique ou thermale ou une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou dans une zone d'animation culturelle permanente. La liste de ces zones est établie par le préfet sur demande du conseil municipal et après avis du comité départemental du tourisme.
- et ait pour activité principale la vente au détail de biens et services destinés à faciliter l'accueil du public ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

La dérogation est accordée par le préfet après avis du conseil municipal, de la CCI et des syndicats d'employeurs et de salariés de la localité. Elle est individuelle et temporaire et permet à l'entreprise d'octroyer le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel.

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail

Au maximum 5 fois par an, l'autorité municipale (ou préfectorale pour Paris) peut accorder aux commerces de détail une dérogation après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Cette dérogation est accordée pour permettre l'exercice de l'activité pendant les fêtes locales ou comme c'est fréquemment le cas, durant les dimanches de fin d'année et les périodes de soldes.

Un repos compensateur doit être accordé dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos dominical, complété par une majoration de salaire (correspondant à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si le salarié est rémunéré à la journée).

L'employeur doit au préalable consulter le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel pour les informer de la mise en œuvre de la dérogation.

Dérogations au repos hebdomadaire

Des dérogations sont possibles dans les cas prévus ci-dessous. L'employeur doit aviser l'inspection du travail avant le commencement du travail (sauf force majeure) et lui faire connaître les circonstances justifiant la suspension du repos hebdomadaire, la date, la durée et le nombre de salariés concernés.

- Travaux urgents

L'employeur peut suspendre le repos hebdomadaire pour l'exécution immédiate de travaux nécessaires pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents ou réparer des accidents survenus sur le matériel, les installations ou les bâtiments.

Une copie du courrier informant l'inspection du travail doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation.

- Activités saisonnières

Dans les industries fonctionnant à certaines périodes de l'année⁴, le repos peut être différé sous réserve que chaque salarié bénéficie au minimum de 2 jours par mois autant que possible le dimanche.

⁴ Aucun règlement n'a été pris pour déterminer les industries concernées par cette dérogation. Seul un décret a précisé les industries dans lesquelles cette dérogation pouvait être appliquée aux jeunes. Pour connaître les activités concernées par cette dérogation, voir articles L221-21 et R221-8 du code du travail

Une copie du courrier informant l'inspection du travail doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation.

- **Traitement des matières périssables ou surcroît de travail**

Le repos peut être suspendu 2 fois au plus par mois et au maximum 6 fois par an.

- **Travaux de déchargement et de chargement dans les ports, débarcadères et stations.**

- **Usine à feu continue ou à marche continue**

Les repos auxquels les spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues dans ces usines ont droit peuvent être en partie différés sous réserve que, dans une période donnée, le nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque salarié ait le plus possible de repos le dimanche.

- **Conducteurs de machines, personnel d'entretien**

Dans tout établissement industriel ou commercial qui a fixé le repos hebdomadaire le même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail. Dans ce cas, un repos compensateur doit être donné à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

- **Gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux**

Les gardiens et concierges des établissements industriels et commerciaux auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné ont droit à un repos compensateur.

- **Travaux intéressant la défense nationale**

Dans les établissements de l'Etat ainsi que dans ceux où sont exécutés des travaux pour le compte de l'Etat et dans l'intérêt de la défense nationale, le repos hebdomadaire peut être temporairement suspendu par les ministres intéressés.

Affichage, rémunération et contrôle

Dans le cas où le repos est donné collectivement (à tout ou partie du personnel) un autre jour que le dimanche, l'employeur doit afficher les jours et heures de repos et un double doit être envoyé à l'inspection du travail.

Dans le cas où le repos est donné par roulement, l'employeur doit tenir un registre (ou affichage) indiquant les salariés concernés et leur jour de repos.

Sauf dans le secteur des commerces de détail, pour lesquels est prévue une majoration de salaire en cas de travail le dimanche, la loi ne prévoit rien en terme de majoration de salaire. Cependant, les conventions collectives peuvent quant à elles prévoir des dispositions particulières.

En cas de méconnaissance des règles relatives au repos hebdomadaire ou dominical, des sanctions pénales et civiles peuvent être encourues et le juge des référés peut ordonner la fermeture de l'établissement le dimanche.